

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES**  
**ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DES ÉTUDES**  
**NUMÉRO 19-2**

**Article 1 : MANDAT**

La commission des études, instituée en vertu de l'article 17 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, a comme mandat général d'aviser et de conseiller le conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études donnés par le Collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

**Article 2 : OBJETS DE CONSULTATION**

**2.01** Avant de discuter des objets suivants, le conseil d'administration doit prendre avis de la commission des études sur :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- c) les projets de programmes d'études du Collège;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des élèves;
- f) le projet de plan stratégique du Collège pour les matières qui relèvent de sa compétence.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES**  
**ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**2.02** Le conseil prend avis de la commission des études avant de prendre une décision concernant la nomination ou le renouvellement du mandat de la directrice générale ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études.

**2.03** Par entente entre le Collège et le Syndicat des enseignantes et enseignants, la commission peut exercer les fonctions de la commission pédagogique prévue à la convention collective, pour la durée de la convention.

**Article 3 : COMPOSITION**

La commission des études est composée des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination :

- a) la directrice ou le directeur des études, qui en est la présidente ou le président;
- b) quatorze (14) membres du personnel enseignant, dont dix (10) agissant à titre de représentant ou représentante de programmes d'études et quatre (4) représentant les disciplines de la formation générale élus par leurs pairs;
- c) trois (3) membres du personnel professionnel élus par leurs pairs;
- d) un (1) membre du personnel cadre;
- e) un (1) membre du personnel de soutien technique affecté aux programmes élu par ses pairs;
- f) deux (2) élèves nommés par l'Association étudiante du Collège, l'un inscrit dans un programme préuniversitaire, l'autre inscrit dans un programme technique.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**Article 4 : FONCTIONNEMENT**

**4.01** La commission des études est autonome quant à son fonctionnement interne. Sauf s'il en est prévu autrement, le Code de procédures Morin s'applique aux assemblées de la commission.

**4.02** La présidence de la commission est assurée par la directrice ou le directeur des études. Cette fonction comprend notamment les tâches suivantes :

- a) préparer le projet de plan de travail et le bilan des activités de la commission et les soumettre à ses membres aux fins d'approbation;
- b) convoquer les membres et préparer l'ordre du jour des réunions;
- c) présenter au conseil d'administration les avis ou les recommandations de la commission.

**4.03** La commission des études peut :

- a) adopter un plan de travail annuel et en faire le bilan à la fin de l'année;
- b) créer des comités de travail et définir leurs mandats au besoin;
- c) consulter et inviter à ses séances toute personne qu'elle juge utile.

**4.04** Les séances ordinaires de la commission des études sont convoquées par écrit par la directrice ou le directeur des études au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de la séance. L'avis de convocation est accompagné d'un projet d'ordre du jour et des documents pertinents aux travaux de la commission, s'il y a lieu.

Une séance extraordinaire peut être convoquée par la directrice ou le directeur des études. Une telle séance peut être convoquée par téléphone, au moins deux jours ouvrables avant la date prévue de la séance.

**4.05** Le secrétariat de la commission des études est effectué par le Service des affaires corporatives.

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**4.06** Le quorum est constitué de la moitié des membres nommés plus un. Si lors d'une assemblée dûment convoquée le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les cinq (5) jours ouvrables et les membres présents lors de cette deuxième assemblée forment le quorum.

**4.07** À l'exception de la directrice ou du directeur des études, le mandat des membres de la commission est d'une année, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Le mandat est renouvelable.

La présidente ou le président de la commission des études devra être informé au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année de la désignation des membres siégeant à cette instance.

**4.08** Les élections des membres prévus à l'article 3 b, c et e s'effectuent selon la procédure prévue à l'article 2.08.2 du Règlement de régie interne du Collège.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la constatation d'une vacance, le président ou la présidente de la commission avise le syndicat concerné de la nécessité de procéder à l'élection d'un membre pour le poste à pourvoir à la commission des études. En attendant sa nomination par le conseil d'administration, la nouvelle personne peut siéger à la commission des études avec un droit de parole, mais sans droit de vote.

Si un membre est absent temporairement, il peut être remplacé par une autre personne qui agit alors comme observateur ou observatrice sans droit de parole ni sans droit de vote.

**4.09** La directrice ou le directeur des études porte l'avis de la commission des études au conseil d'administration.

Dans certaines circonstances, il est possible que la commission des études puisse suggérer parmi ses membres une personne qui accompagne la directrice ou le directeur des études lors de la présentation de l'avis au conseil d'administration.

En l'absence d'un avis de la commission des études en temps utile sur l'un des objets de consultation prévus, le Collège est en droit de procéder.

Service : ADM  
Sujet : 007-2  
Date : 2015-11-23  
Page : 5/5

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES**  
**ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**Article 5 : RÉVISION**

Le présent règlement est révisé à tous les cinq (5) ans après son adoption.

Règlement adopté au conseil d'administration du 14 février 1994.  
Modifié le 14 décembre 2009 et le 23 novembre 2015.